



Arrêté permanent n°25-AP-0003  
Portant réglementation du stationnement

RUE JEAN MONARD, RUE DES PRÉS RIANTS, AVENUE MARIE DE SOLMS,  
BOULEVARD PRÉSIDENT WILSON, AVENUE DU GRAND PORT, PASSAGE  
GARIBALDI, BOULEVARD ROBERT BARRIER, CARREFOUR DU PONT ROUGE et  
AVENUE DE SAINT-SIMOND

Objet : Emplacements  
réservés autopartage  
24/01/2025

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Vu l'arrêté n°24-AP-009 du 02/04/2024

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les véhicules titulaires du label "autopartage" ont un emplacement de stationnement réservé :

- RUE JEAN MONARD (2 places)
- RUE DES PRÉS RIANTS (2 places)
- AVENUE MARIE DE SOLMS (2 places)
- BOULEVARD PRÉSIDENT WILSON (2 places)
- AVENUE DU GRAND PORT (2 places)
- PASSAGE GARIBALDI (1 place)
- BOULEVARD ROBERT BARRIER (1 place)
- CARREFOUR DU PONT ROUGE (1 place)
- 181 AVENUE DE SAINT-SIMOND (1 place)

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

En complément, une zone de collecte et de dépose pour les véhicules en free-floating est définie.

### ARTICLE 2 :

L'arrêté n°24-AP-0009 du 02/04/2024 est abrogé

Services techniques  
municipaux  
Gestion du domaine  
public  
1425 bd Lepic 73100  
AIX-LES-BAINS  
Tél. 04.79.35.04.52  
stm@aixlesbains.fr

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée **au Directeur de Cabinet.**

**ARTICLE 4 :**

Destinataires :

- Monsieur le Commandant de Police
- Le centre de supervision urbain
- Monsieur le Préfet de la Savoie



Aix-les-Bains, le 24 janvier 2025

**Pour le maire  
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains  
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sadoux", is written over the printed name of the signatory.